



La Plaine sur mer

Arrêté n° 2025-107-AF

Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise LTPE pour des travaux situés 102 bd de la Tara.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 26 février 2025, par laquelle l'entreprise LTPE demeurant PA du Pont Béranger II – 3 rue Alfred NOBEL – 44680 SAINT HILAIRE DE CHALEONS, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que le Domaine Public doit être préservé,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 – permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 90 jours à compter du 7 avril 2025, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Nature des travaux : Investigation destructive sur réseau d'eau pluviale.

Article 2 – Prescriptions techniques

Prescriptions générales

Sauf prescriptions particulières, les réfection définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

Prescriptions particulières

1. Le bénéficiaire pourra laisser le site sans réfection tant que les investigations n'auront pas été menées à termes à la condition exclusive que l'emprise d'intervention soit fermée au public par barriérage.
2. Les engins et véhicules du chantier pourront rester stationnés dans l'emprise fermée au public.
3. A l'issue des investigations, en fonctions des conclusions de ces dernières, le gestionnaire de l'espace public devra être consulté pour déterminer si la réfection définitive doit être réalisées ou si des travaux sont à programmer.

Article 3 – réglementation de la circulation

1. A compter du début d'application du présent, l'espace public de stationnement en partie Est du 102 bd de la Tara sera fermé au public. Seule est autorisée, l'accès au 102 pour les occupants, organisé par le bénéficiaire dans son chantier.

2. Les dépôts d'excavation devant être laissés sur site dans l'attente des opérations de constat seront positionnés de manière à ne pas risquer de migration de matériaux vers la plage.
3. Le bénéficiaire à l'obligation de fermeture physique de sa zone d'intervention, tant du côté du bd de la Tara que du côté de la plage.

Article 4 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 28 mars 2025

Le Maire,
Danièle VINCENT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer